

**Protocole d'entente**  
**entre**  
**le ministre des Finances et**  
**le président de la Société financière**  
**de l'industrie de l'électricité de l'Ontario**

# **Signatures**

J'ai lu, compris et accepté le présent protocole d'entente daté du [Date] et me conformerai à ses exigences ainsi qu'à celles de la Directive concernant les organismes et les nominations.

---

L'original signé par Peter Bethlenfalvy

Ministre

---

22 décembre 2025

Date

J'ai lu, compris et accepté le présent protocole d'entente daté du [Date] et me conformerai à ses exigences ainsi qu'à celles de la Directive concernant les organismes et les nominations.

---

L'original signé par Jason Fitzsimmons

Président de la SFIEO

---

14 novembre 2025

Date

# Table des matières

<b>Signatures .....</b>	<b>2</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>4</b>
1. Préambule .....	6
2. Objet .....	6
3. Définitions .....	7
Autorisation législative et mandat de l'organisme.....	8
4. Type d'organisme, fonction et statut à titre d'organisme public .....	9
5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne .....	9
6. Principes directeurs.....	10
7. Rapports de reddition de comptes.....	11
7.1 Ministre .....	11
7.2 Président.....	11
7.3 Conseil d'administration .....	12
7.4 Sous-ministre .....	12
7.5 Directeur général.....	12
8. Rôles et responsabilités .....	12
8.1 Ministre .....	12
8.2 Président.....	14
8.3 Conseil d'administration .....	17
8.4 Sous-ministre .....	19
8.5 Directeur général.....	21
9. Cadre éthique .....	23
10. Exigences en matière de rapports.....	24
10.1 Plan d'activités .....	24
10.2 Rapports annuels .....	25
10.3 Autres rapports .....	26
11. Exigences d'affichage public .....	26
12. Communications et gestion des problèmes .....	27
13. Arrangements administratifs.....	29
13.1 Directives gouvernementales applicables.....	29
13.2 Services de soutien administratif et organisationnel .....	29

13.3 Ententes avec des tiers .....	29
13.4 Services juridiques .....	30
13.5 Création, collecte, tenue et disposition des dossiers .....	30
13.6 Propriété intellectuelle .....	30
13.7 Accès à l'information et protection de la vie privée .....	30
13.8 Normes de service .....	31
13.9 Diversité et inclusion .....	31
14. Arrangements financiers .....	31
14.1 Généralités.....	31
14.2 Financement .....	32
14.3 Rapports financiers .....	33
14.4 Situation fiscale : taxe de vente harmonisée (TVH) .....	33
14.5 Biens immobiliers .....	34
15. Arrangements concernant les vérifications et les examens .....	34
15.1 Vérifications .....	34
15.2 Autres examens .....	35
16. Nominations .....	35
16.1 Nominations .....	36
16.2 Rémunération .....	36
17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité.....	36
17.1 Gestion des risques .....	36
17.1.1 Gestion des risques liés à l'intelligence artificielle .....	37
17.2 Protection de responsabilité et assurance responsabilité .....	37
18. Conformité et mesures correctives.....	38
19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du PE .....	38
Signatures.....	39
Annexe 1 : Protocole des communications avec le public .....	

Les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

## **1. Préambule**

- a. Les organismes provinciaux fournissent des services importants et appréciés à la population de l'Ontario. Dans le cadre de la prestation de ces services publics, ils doivent rendre des comptes au gouvernement par l'intermédiaire du ministre responsable.
- b. Les organismes provinciaux doivent utiliser les ressources publiques de manière efficiente et efficace pour s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est établi par leurs actes de constitution respectifs et conformément aux priorités clés du gouvernement provincial. Leurs activités sont guidées par les principes clés de la Directive concernant les organismes et les nominations (DON).
- c. Les parties au présent protocole d'entente reconnaissent que l'organisme fait partie du gouvernement et est tenu de se conformer à la législation, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales auxquelles il est assujetti. De plus, l'organisme peut être tenu de veiller à ce que ses directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices gouvernementales, notamment celles qui se rapportent aux ressources humaines, tout en respectant les obligations découlant des conventions et des négociations collectives.

## **2. Objet**

- a. Le présent protocole d'entente (PE) vise les objets suivants :
  - établir les rapports qui existent entre le ministre des Finances et le président du conseil de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO), au nom de la SFIEO, en ce qui concerne l'obligation de rendre compte;
  - préciser les rôles et responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du directeur général ainsi que du conseil;
  - clarifier les attentes à l'égard des ententes relatives aux activités, à l'administration, aux finances, à la vérification et à la présentation de rapports entre la SFIEO et le ministère des Finances.
- b. Le présent PE se greffe à la partie V de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »). Il n'influence pas, ne modifie pas et ne limite pas les pouvoirs accordés à la SFIEO par la Loi et est sans effet sur les responsabilités des parties aux termes de la Loi. En cas d'incompatibilité entre le présent PE et toute loi ou tout règlement, les lois ou règlements auront préséance.

- c. Le présent PE remplace le protocole d'entente intervenu entre les parties le 11 juin 2021.

### **3. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE :

- a. « DON » s'entend de la « Directive concernant les organismes et les nominations », publiée par le Conseil de gestion du gouvernement.
- b. « Loi » s'entend de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
- c. « Organisme » ou « organisme provincial » s'entend de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO).
- d. « Rapport annuel » s'entend du rapport annuel visé à l'article 10.2 du présent PE.
- e. « Directives gouvernementales applicables » s'entend des directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement qui s'appliquent à la SFIEO.
- f. « Système d'intelligence artificielle » s'entend d'un système automatisé qui, à des fins explicites ou implicites, tire des conclusions à partir des données qu'il reçoit afin de générer des extrants tels que des prévisions, du contenu, des recommandations ou des décisions pouvant influencer des environnements physiques ou virtuels.
- g. « Personne nommée » s'entend d'un membre nommé au conseil d'administration par le LGC.
- h. « Conseil » s'entend du conseil d'administration de la SFIEO.
- i. « Plan d'activités » s'entend du plan d'activités annuel décrit à l'article 10.1 du présent PE.
- j. « Directeur général » s'entend du directeur général de la SFIEO.
- k. « Président » s'entend du président de la SFIEO.
- l. « Expert-conseil » s'entend d'une personne ou d'une entité qui, aux termes d'un accord, à l'exception d'un contrat de travail, fournit des conseils d'expert ou des conseils stratégiques et des services connexes pour examen et prise de décision.
- m. « Sous-ministre » s'entend du sous-ministre des Finances.
- n. « LAF » s'entend de la *Loi sur l'administration financière*.

- o. « LAIPVP » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- p. « Exercice » s'entend de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.
- q. « Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.
- r. « LGC » s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil.
- s. « CGG » s'entend du Conseil de gestion du gouvernement.
- t. « Ministre » s'entend du ministre des Finances ou de toute autre personne qui peut être désignée de temps à autre comme ministre responsable relativement au présent PE conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- u. « Ministère » s'entend du ministère des Finances ou tout ayant cause désigné par le ministère.
- v. « PE » s'entend du présent protocole d'entente signé par le ministre et par le président.
- w. « OOF » s'entend de l'Office ontarien de financement.
- x. « FPO » s'entend de la fonction publique de l'Ontario.
- y. « Président du Conseil du Trésor » désigne le président actuel du Conseil du Trésor ou, le cas échéant, toute autre personne désignée conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- z. « LFPO » s'entend de *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- aa. « SCT » s'entend du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- bb. « CT/CGG » s'entend du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

Toute référence faite à une loi, à un règlement ou à une directive ou politique du gouvernement dans le présent PE porte sur cette loi, ce règlement, cette directive ou cette politique, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

## **Autorisation législative et mandat de l'organisme**

- a. L'autorité légale de la SFIEO est énoncée dans la Loi.
- b. La SFIEO est le prolongement juridique de l'ancienne société Ontario Hydro. La Loi définit le mandat de la SFIEO comme suit :

- gérer sa dette, ses risques financiers et ses emprunts, y compris la dette de l'ancienne société Ontario Hydro;
- gérer les contrats conclus par l'ancienne société Ontario Hydro avec les producteurs privés d'électricité;
- recevoir les sommes qui lui sont versées et administrer les autres éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations de la SFIEO qui n'ont pas été transférés à une autre société ayant succédé à Ontario Hydro et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives que donne le ministre;
- accorder une aide financière aux sociétés ayant succédé à Ontario Hydro;
- conclure des accords financiers et autres rattachés à la gestion de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario;
- poursuivre les autres objets que précise le LGC.

## **4. Type d'organisme, fonction et statut à titre d'organisme public**

- a. La SFIEO est désignée comme un organisme provincial régi par le conseil ayant une fonction d'entreprise opérationnelle en vertu de la DON.
- b. La SFIEO est un organisme public prescrit en vertu du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la LFPO.
- c. La SFIEO ne possède pas d'employés ni de bureaux physiques. À la place, l'OOF et le ministère fournissent des services à la SFIEO en vertu des directives publiées par le ministre.
  - L'OOF est requis, en vertu d'un protocole d'entente signé avec le ministre, de se conformer à toutes les directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement auxquelles il est assujetti.
  - Le ministère des Finances est également tenu de respecter les directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement applicables.

Compte tenu de ces arrangements, le présent PE ne traite pas des questions liées à l'emploi, les locaux à bureaux, les technologies de l'information ou la cybersécurité.

## **5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne**

- a. La SFIEO est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.
- b. La SFIEO est une société sans capital-actions prorogée en vertu de la Loi.
- c. La SFIEO a la capacité, les droits, le pouvoir et les priviléges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées en vertu de la Loi ou par le CT/CGG.
- d. En vertu de la Loi, ni la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, ni la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ne s'appliquent à la SFIEO.
- e. En vertu du Règlement de l'Ontario 115/99, l'article 16 et les paragraphes 126(3), 126(4), 129(1), 136(1) et 136(3) à (6) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la SFIEO.

## 6. Principes directeurs

Les parties conviennent des principes suivants :

- a. **Responsabilisation** : Les organismes provinciaux fournissent des services publics et doivent rendre des comptes au gouvernement par l'entremise du ministre responsable. Lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat, les organismes provinciaux concilient la souplesse opérationnelle et la nécessité pour leur ministre de rendre des comptes au Cabinet, à l'Assemblée législative et à la population de l'Ontario. La responsabilité du ministre vis-à-vis de chaque organisme provincial ne peut être déléguée.

Chaque organisme provincial se conforme à toutes les lois applicables ainsi qu'aux directives et aux politiques de la FPO. De plus, les organismes veillent à ce que leurs directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices gouvernementales, notamment celles qui se rapportent aux ressources humaines, tout en tenant compte des obligations que leur imposent les conventions collectives et la négociation. Cela comprend les lois et les directives applicables relatives à l'approvisionnement.

- b. **Réceptivité** : Les organismes provinciaux adaptent leur mandat et leurs activités aux priorités et à l'orientation du gouvernement. Une communication ouverte et uniforme entre les organismes provinciaux et leur ministère responsable contribue à faire en sorte que les priorités et l'orientation du gouvernement soient clairement comprises et aide à gérer les risques ou les problèmes à mesure qu'ils surviennent. Les organismes provinciaux offrent un service public d'excellente qualité qui répond aux besoins de la population qu'ils servent.
- c. **Efficience** : Les organismes provinciaux utilisent les ressources publiques de manière

efficiente et efficace pour s'acquitter de leurs mandats, tels qu'ils sont établis par leurs actes constitutifs respectifs. Ils exercent leurs activités de manière rentable et recherchent des gains d'efficacité dans l'ensemble de leur prestation de services et de leur administration.

- d. **Durabilité** : Les organismes provinciaux exercent leurs activités de manière à ce que leur forme actuelle soit viable à long terme tout en offrant un service d'excellente qualité au public.
- e. **Transparence** : La bonne gouvernance et les pratiques de responsabilisation des organismes provinciaux sont complétées par la transparence assurée par la publication des documents sur la gouvernance et la responsabilisation, y compris le plan d'activités, le rapport annuel, le PE et les renseignements sur les dépenses.

## 7. Rapports de reddition de comptes

### 7.1 Ministre

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative au sujet de l'exécution par la SFIEO de son mandat et sa conformité aux politiques gouvernementales, et rendre compte à l'Assemblée législative au sujet des affaires de la SFIEO.
- b. Présenter des rapports au CT/CGG concernant la performance de la SFIEO et sa conformité à l'orientation applicable du gouvernement, dont les directives et les politiques opérationnelles pertinentes, et répondre aux questions à ce sujet.
- c. Rendre des comptes au Conseil des ministres quant à la performance de la SFIEO et à sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques générales du gouvernement.

### 7.2 Président

Le président, qui agit au nom du conseil, a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au ministre quant à la performance de la SFIEO pour ce qui est d'exécuter son mandat et à la façon dont il assume les rôles et s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférées par la Loi, le présent PE et les directives gouvernementales applicables.
- b. Présenter au ministre les rapports que ce dernier lui demande au sujet des activités de la SFIEO.

- c. Faire part au ministre, au moment opportun, de tout problème ayant une incidence ou dont on peut raisonnablement présumer qu'il aura une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO.
- d. Rendre compte au ministre de la conformité de la SFIEO eu égard à la législation, aux directives du gouvernement et aux politiques comptables et financières applicables.

## **7.3 Conseil d'administration**

Le conseil rend des comptes au ministre, par l'entremise du président, en ce qui concerne la surveillance et la gouvernance de la SFIEO; établit les buts, les objectifs et l'orientation stratégique de la SFIEO comme indiqué dans la lettre d'orientation annuelle; et assume les rôles et s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, le présent PE et les directives gouvernementales applicables.

## **7.4 Sous-ministre**

Le sous-ministre rend des comptes au secrétaire du Conseil des ministres et est chargé d'aider le ministre à exercer une surveillance efficace des organismes provinciaux. Le sous-ministre doit rendre compte du rendement du ministère en ce qui concerne le soutien administratif et organisationnel fourni par le ministère à la SFIEO, ainsi que les rôles et les responsabilités attribués par le ministre, la Loi, le présent PE et les directives gouvernementales applicables.

Le sous-ministre a également la responsabilité de confirmer au CT/CGG que la SFIEO se conforme, au mieux de ses connaissances et de sa capacité, aux directives applicables.

## **7.5 Directeur général**

Le directeur général est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Compte tenu de la relation qui unit l'OOF et la SFIEO, le directeur général de l'OOF est également directeur général de la SFIEO.

Le directeur général doit rendre des comptes au conseil concernant la gestion et l'administration de la SFIEO, la supervision des fournisseurs de services de la SFIEO et l'exécution des rôles et responsabilités attribués par le conseil, la Loi, le présent PE et les directives gouvernementales pertinentes. Le directeur général travaille sous la direction du président pour mettre en œuvre les décisions stratégiques et opérationnelles. Le directeur général, par l'entremise du président, rend compte au conseil de la performance de la SFIEO. Le conseil et le président relèvent du ministre.

# **8. Rôles et responsabilités**

## **8.1 Ministre**

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Présenter des rapports à l'Assemblée législative concernant les affaires de la SFIEO et répondre aux questions à ce sujet.
- b. Présenter des rapports au CT/CGG au sujet de la performance de la SFIEO et de sa conformité aux directives applicables, ainsi qu'aux politiques opérationnelles et à l'orientation stratégique du gouvernement, et répondre aux questions à ce sujet.
- c. Rencontrer le président au moins une fois par trimestre pour discuter : des priorités du gouvernement et du ministère pour la SFIEO, du rendement de la SFIEO, du conseil et du président, des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités, des risques élevés de l'organisme et des plans d'action, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, et du plan d'activités et des priorités en matière d'immobilisations de la SFIEO.
  - i. La pratique exemplaire consiste à tenir des réunions trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO, du conseil et du président.
  - ii. Si le ministre estime que la SFIEO présente un faible risque, il peut réduire le nombre de réunions d'une fois par trimestre à deux fois par an, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO, du conseil et du président.
- d. Informer le président des priorités et de l'orientation stratégique générale du gouvernement à l'égard de la SFIEO et établir les attentes à l'égard de la SFIEO dans la lettre d'orientation annuelle.
- e. Travailler avec le président pour élaborer des mesures et des mécanismes appropriés par rapport à la performance de la SFIEO.
- f. Étudier l'avis ou les recommandations du président à l'égard de la nomination ou de la reconduite du mandat de candidats au conseil.
- g. Présenter des recommandations au conseil des ministres et au LGC relativement aux nominations à la SFIEO ou à la reconduction de mandats à la SFIEO, conformément au processus de nomination à l'organisme établi par la loi et (ou) par le CGG selon la DON.
- h. Déterminer quand il faut procéder à un examen ou à une vérification de la SFIEO, ordonner au président d'entreprendre des examens ou des vérifications périodiques de la SFIEO et recommander au CT/CGG toute modification à apporter à la gouvernance ou à l'administration de la SFIEO à la suite de cet examen ou de cette vérification.

- i. Signer le PE une fois celui-ci signé par le président.
- j. Recevoir le plan d'activités annuel de la SFIEO et l'approuver ou suggérer des modifications au plus tard 30 jours civils après sa réception.
- k. S'assurer que le plan d'activités de la SFIEO est rendu public au plus tard 30 jours civils après son approbation.
- l. Recevoir le rapport annuel de la SFIEO et l'approuver au plus tard 60 jours civils après sa réception par le ministère
- m. S'assurer que le rapport annuel de la SFIEO est déposé au plus tard 30 jours civils après son approbation, puis rendu public.
- n. Recommander au CT/CGG l'affectation de fonds provinciaux à la SFIEO.
- o. Lorsque cela est approprié ou nécessaire, prendre les mesures correctives nécessaires ou ordonner que la SFIEO prenne de telles mesures en ce qui concerne l'administration ou le fonctionnement de l'organisme.
- p. Au besoin, consulter le président et d'autres personnes lorsque l'on envisage une réorientation majeure ou lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires ou législatives ayant une incidence sur la SFIEO.
- q. Recommander au CT/CGG l'application de la directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario.
- r. Recommander au CT/CGG, le cas échéant, la fusion, la modification du mandat ou la dissolution de la SFIEO.
- s. Recommander au CT/CGG d'étoffer ou de réduire les pouvoirs de la SFIEO lorsqu'on propose la modification du mandat de la SFIEO.

## **8.2 Président**

Le ministre recommande la désignation du président au lieutenant-gouverneur en conseil. Actuellement, le sous-ministre est désigné comme président. Il se peut qu'en certaines occasions, cette personne ait à conseiller le conseil et le ministre et que les conseils fournis à l'une de ces parties entrent en conflit avec les conseils fournis à l'autre partie. Les parties au présent PE sont conscientes de la possibilité d'un tel conflit d'intérêts et la comprenne.

Le président a les responsabilités suivantes envers le conseil :

- a. Diriger le conseil de la SFIEO et veiller à ce qu'il s'acquitte de ses responsabilités

fiduciaires à l'égard des décisions concernant la SFIEO.

- b. Assurer le leadership stratégique de la SFIEO en collaborant avec le conseil dans le but de définir ses buts, ses objectifs, ses processus et ses orientations stratégiques, tels que définis dans la lettre d'orientation annuelle.
- c. S'assurer de la conformité avec les obligations législatives et la politique du CT/MBC.
- d. Rendre compte au ministre, comme il est demandé, des activités de la SFIEO dans les délais convenus, y compris une lettre annuelle confirmant la conformité de la SFIEO à l'ensemble des lois, directives et politiques comptables et financières pertinentes.
- e. Rencontrer le ministre au moins une fois par trimestre pour discuter de ce qui suit : des priorités du gouvernement et du ministère pour la SFIEO, du rendement de la SFIEO et du conseil, des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités, des risques élevés de la SFIEO et des plans d'action, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, et du plan d'activités et des priorités en matière d'immobilisations de la SFIEO.
  - i. La pratique exemplaire consiste à tenir des réunions trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO et du conseil.
  - ii. Si le ministre estime que la SFIEO présente un faible risque, il peut réduire le nombre de réunions d'une fois par trimestre à deux fois par an, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO, du conseil et du président.
- f. Au moment opportun, faire part au ministre de toute question ou de tout événement ayant une incidence ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO.
- g. Veiller à ce que la SFIEO respecte les priorités et les attentes du gouvernement énoncées dans la lettre d'orientation annuelle, et atteigne ses principales mesures de rendement.
- h. Informer le ministre des progrès accomplis dans la réalisation des priorités du gouvernement et des orientations politiques générales de la SFIEO, décrites dans la lettre d'orientation annuelle.
- i. Travailler avec le ministre pour élaborer des mesures et des mécanismes appropriés par rapport à la performance de la SFIEO.

- j. Utiliser la grille des compétences de la SFIEO pour informer le ministre de toute lacune en matière de compétences au sein du conseil et formuler des recommandations concernant les stratégies de recrutement, les nominations ou les renouvellements de mandat, au besoin, notamment en l'informant de l'assiduité et du rendement des personnes nommées.
- k. Offrir sa collaboration dans le cadre de tout examen ou de toute vérification de la SFIEO.
- l. Demander que les opérations financières ou les contrôles de gestion de la SFIEO soient soumis à une vérification externe, aux frais de la SFIEO, si nécessaire.
- m. Informer le ministre, au moins une fois par an, des recommandations ou questions en suspens concernant les vérifications.
- n. Communiquer tous les rapports de mission (y compris ceux qui ont été préparés par sa propre fonction de vérification interne et [ou] ceux qui ont été présentés au président) au ministre (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor).
- o. Demander au ministre quelle orientation stratégique sera donnée à la SFIEO.
- p. Signer le PE de la SFIEO au nom du conseil, de concert avec le directeur général.
- q. Présenter au ministre le plan d'activités, la note d'attestation, le budget, le rapport annuel ou la note d'attestation et les rapports financiers de la SFIEO au nom du conseil, en respectant les délais précisés dans les directives gouvernementales applicables et le présent PE.
- r. Veiller à ce que la SFIEO respecte son budget approuvé dans l'exécution de son mandat et que les fonds publics soient dépensés conformément aux fins prévues avec intégrité et honnêteté.
- s. Consulter le ministre à l'avance concernant toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les procédures du gouvernement et du ministère, ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités de la SFIEO, tels qu'ils sont énoncés dans la Loi ou dans d'autres lois.
- t. Présider les rencontres du conseil, notamment en gérant le programme du conseil.
- u. Examiner et approuver les demandes d'indemnités quotidiennes et les frais de déplacement pour les personnes nommées.
- v. Veiller à ce que des systèmes de gestion adéquats soient en place (système financier, approvisionnement) pour assurer l'administration efficace de la SFIEO.

- w. Établir et mettre en œuvre une gestion des risques liés à l'intelligence artificielle conformément aux principes de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et aux exigences de l'article 6.3, en veillant à ce qu'ils assument le rôle décrit pour les « responsables d'organisme provincial ou l'équivalent » dans la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle.
- x. Assurer l'efficacité des communications publiques et des relations de la SFIEO, comme l'exige le protocole des communications figurant à l'annexe 1 du présent PE.
- y. Reconnaître l'importance de promouvoir un milieu de travail équitable, inclusif, accessible, antiraciste et diversifié au sein de la SFIEO.
- z. S'assurer que les personnes nommées sont informées des responsabilités qui leur incombent en vertu de la LFPO en ce qui concerne le respect de l'éthique, y compris les activités politiques.
- aa. Remplir le rôle de directeur de l'éthique pour les personnes nommées, promouvoir un comportement éthique et veiller à ce que les personnes nommées connaissent les exigences de l'éthique énoncées à la LFPO, ainsi que les règlements et directives pris en vertu de cette loi, y compris en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée des actes répréhensibles.

### **8.3 Conseil d'administration**

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a. Gérer et contrôler les affaires de la SFIEO.
- b. S'assurer que la SFIEO est régie de manière efficace et efficiente et utilise les deniers publics de façon intègre et honnête et uniquement pour ses activités en respectant le principe de l'optimisation des ressources, ainsi que les lois et les directives du gouvernement applicables.
- c. Veiller à ce que la SFIEO respecte les priorités et les attentes du gouvernement énoncées dans la lettre d'orientation annuelle relativement à l'établissement des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de la SFIEO.
- d. Établir des mesures du rendement, des objectifs et des systèmes de gestion solides, et contrôler et évaluer les mesures du rendement, les objectifs et les systèmes de gestion de la SFIEO.
- e. Diriger les affaires de la SFIEO en respectant les priorités et les attentes du gouvernement figurant dans la lettre d'orientation annuelle, comme indiqué dans son plan d'activités approuvé, tel que décrit à l'article 10.1 du présent PE, et les paramètres

politiques établis et communiqués par écrit par le ministre.

- f. Ordonner l'élaboration des plans d'activités de la SFIEO et approuver ces plans, qui seront soumis au ministre dans les délais prévus dans la DON.
- g. Ordonner l'élaboration des rapports annuels de la SFIEO et approuver ces rapports, qui seront soumis au ministre aux fins d'approbation et de dépôt à l'Assemblée législative dans les délais prévus par la DON.
- h. Approuver les rapports et les examens de la SFIEO que le ministre peut demander et qui lui seront soumis dans les délais convenus.
- i. Prendre des décisions conformes au plan d'activités approuvé de la SFIEO et veiller à ce que la SFIEO fonctionne dans les limites de son allocation budgétaire.
- j. Veiller à ce que le directeur général s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent PE et de la DON.
- k. S'assurer que la SFIEO est gérée de façon efficace et efficiente conformément aux pratiques commerciales et financières reconnues et aux directives gouvernementales applicables.
- l. Créer les comités ou les mécanismes de surveillance nécessaires pour lui donner des conseils sur les procédures efficaces de gestion, de gouvernance ou de reddition de comptes de la SFIEO.
- m. Approuver en temps utile le PE de la SFIEO, ainsi que toute modification du PE, sous réserve de l'approbation du CT/CGG en temps utile, et autoriser le président à signer le PE, ou toute modification de celui-ci, au nom de la SFIEO.
- n. Ordonner l'élaboration d'un cadre de gestion des risques approprié et un plan de gestion des risques, et prendre les arrangements nécessaires pour que des examens et des vérifications fondés sur les risques de la SFIEO soient menés au besoin.
- o. Le cas échéant, s'assurer que les règles sur les conflits d'intérêts que la SFIEO est tenue de respecter et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la LFPO ont été mises en œuvre pour les personnes nommées.
- p. Ordonner que des mesures soient prises pour rectifier le fonctionnement ou les activités de la SFIEO si nécessaire.
- q. Faciliter tout examen périodique ou fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG et partager les renseignements nécessaires à ce sujet.

- r. Consulter s'il y a lieu les parties prenantes à l'égard des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de la SFIEO.
- s. Donner des conseils au gouvernement par l'entremise du ministre sur les questions liées au mandat ou aux activités de la SFIEO ou ayant une incidence sur ceux-ci.

## **8.4 Sous-ministre**

Le ministre recommande la désignation du président au lieutenant-gouverneur en conseil. Actuellement, le sous-ministre est désigné comme président. Il se peut qu'en certaines occasions, cette personne ait à conseiller le conseil et le ministre et que les conseils fournis à l'une de ces parties entrent en conflit avec les conseils fournis à l'autre partie. Les parties au présent PE sont conscientes de la possibilité d'un tel conflit d'intérêts et la comprenne.

Le sous-ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Conseiller et aider le ministre à l'égard des responsabilités de surveillance de ce dernier relativement à la SFIEO, notamment en l'informant au sujet des orientations stratégiques, des politiques et des priorités qui concernent le mandat de la SFIEO.
- b. Conseiller le ministre sur les exigences de la DON en s'assurant que les documents de gouvernance et de responsabilisation respectent précisément les exigences de la DON et des autres directives qui s'appliquent à la SFIEO.
- c. Certifier au CT/CGG la conformité de la SFIEO aux exigences de reddition de comptes obligatoires énoncées dans la DON et d'autres directives applicables, avec les politiques opérationnelles du gouvernement et avec les orientations données dans la lettre de conformité annuelle adressée par le président au ministre, au mieux de ses connaissances et de sa capacité.
- d. Faire rapport, dans les délais prescrits, de la conformité au SCT, et répondre à ses questions à ce sujet.
- e. Informer le directeur général, par écrit, des nouvelles directives gouvernementales, ainsi que des exceptions prévues par les directives du CT/CGG, les politiques gouvernementales ou les politiques administratives du ministère.
- f. En sa qualité de président, faciliter ses séances d'information et consultations périodiques avec le ministre et entre le personnel du ministère et celui de l'OOF, au besoin.
- g. Rencontrer le directeur général de la SFIEO au moins une fois par trimestre pour discuter de sujets d'importance mutuelle, notamment les questions et possibilités

émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés par rapport à la lettre d'orientation annuelle, le plan d'activités et les résultats de l'organisme, ainsi que les risques élevés et les plans d'action de la SFIEO.

- h. Rencontrer le directeur général de la SFIEO régulièrement et selon les besoins pour discuter des exceptions au certificat d'assurance et des cas de fraude ainsi que de ses plans d'action connexes.
- i. Aider le ministre à passer en revue les cibles et les mesures de performance de la SFIEO ainsi que les résultats qu'elle a obtenus.
- j. Signer le PE de la SFIEO, en reconnaissant ses responsabilités.
- k. Effectuer tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre.
- l. Collaborer à tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre ou le CT/CGG.
- m. S'assurer de l'examen et de l'évaluation du plan d'activités de la SFIEO et d'autres rapports.
- n. Demander les renseignements et les données nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de la DON.
- o. Au nom du ministre, surveiller la SFIEO tout en respectant l'autorité de cette dernière, déterminer les mesures correctives devant être prises et recommander au ministre des moyens de régler les problèmes qui peuvent survenir de temps à autre.
- p. Fournir régulièrement une rétroaction au ministre sur le rendement de la SFIEO.
- q. Aider les ministres et les bureaux des ministres à effectuer la surveillance et le suivi des postes vacants à venir et existants au sein du conseil, en particulier lorsqu'il existe un nombre minimum de membres prévu par la loi et pour maintenir le quorum.
- r. Au besoin, recommander au ministre une évaluation ou un examen, y compris un examen fondé sur les risques, de la SFIEO, de l'un ou l'autre de ses programmes ou la modification du cadre de gestion ou des activités de la SFIEO.
- s. S'assurer que le ministère et la SFIEO ont la capacité et les systèmes nécessaires pour gérer les risques en permanence, y compris des mécanismes de surveillance de la SFIEO adéquats.
- t. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un cadre adéquat et d'un plan de gestion des risques afin de pouvoir gérer les risques auxquels elle pourrait être exposée lorsqu'elle s'efforce d'atteindre ses objectifs en matière de prestation de programmes ou de

services.

- u. Effectuer, au moment opportun, tout examen fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG portant sur la SFIEO, sa gestion ou ses activités.
- v. Dans le cadre du processus de planification annuel, soumettre au ministre un plan de gestion et d'évaluation des risques pour chaque catégorie de risques et pour chaque secteur d'activité.
- w. Consulter le directeur général de la SFIEO, au besoin, sur des enjeux d'importance mutuelle, notamment les services fournis par le ministère et la conformité aux directives et aux politiques ministérielles.
- x. Travailler avec le directeur général pour résoudre tout problème qui pourrait se poser.
- y. Prendre les arrangements nécessaires pour accorder un soutien administratif, financier et autre à la SFIEO conformément au présent PE.

## **8.5 Directeur général**

Le directeur général a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre des comptes au conseil, notamment dans les cas où le directeur général est nommé par le LGC.
- b. Gérer les activités opérationnelles, financières, analytiques et administratives quotidiennes de la SFIEO conformément au mandat de cette dernière, aux directives pertinentes du gouvernement, aux pratiques opérationnelles et financières reconnues, et au présent PE.
- c. Aider le président et le conseil à assumer leurs responsabilités, y compris leur conformité aux lois, aux directives, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices applicables.
- d. Conseiller le président sur les exigences et le respect de la DON, des autres directives applicables du gouvernement et des règlements administratifs et politiques de la SFIEO, notamment en attestant tous les ans au président que la SFIEO respecte les exigences obligatoires auxquelles elle est assujettie.
- e. Certifier la conformité de la SFIEO aux directives gouvernementales applicables et aider le conseil à fournir l'énoncé de conformité de la SFIEO.
- f. Veiller à ce que la SFIEO réponde aux exigences de la DON.
- g. Rencontrer le sous-ministre au moins une fois par trimestre pour discuter de sujets

d'importance mutuelle, notamment les questions et possibilités émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés par rapport à la lettre d'orientation annuelle, le plan d'activités et les résultats de la SFIEO, ainsi que ses risques élevés, son plan d'action et les conseils concernant les mesures correctives nécessaires.

- h. Rencontrer le sous-ministre, ou une personne déléguée approuvée, régulièrement et selon les besoins pour discuter des exceptions au certificat d'assurance et des cas de fraude ainsi que de ses plans d'action connexes.
- i. Tenir informés le président et le conseil des questions opérationnelles et de la mise en œuvre des politiques et des activités de la SFIEO.
- j. Tenir le ministère et le président au courant des questions ou des événements susceptibles d'avoir une incidence sur la façon dont le ministre, le sous-ministre et le président s'acquittent de leurs responsabilités.
- k. Traduire les buts, objectifs et orientations stratégiques du conseil qui figurent dans la lettre d'orientation annuelle en plans et en activités opérationnels conformément au plan d'activités approuvé de la SFIEO.
- l. Surveiller le rendement de la SFIEO en cours d'exercice et rendre compte des résultats au conseil directement ou par l'entremise du président.
- m. Effectuer, au moment opportun, un examen fondé sur les risques de la gestion et des activités de la SFIEO.
- n. Collaborer aux examens périodiques ordonnés par le ministre ou le CT/CGG.
- o. Signer le PE de la SFIEO, de même que le président.
- p. Préparer les rapports annuels et les plans d'activités annuels de la SFIEO selon les directives du conseil.
- q. Établir et mettre en œuvre des systèmes permettant de s'assurer que les activités de la SFIEO sont conformes à son plan d'activités annuel.
- r. Assurer le leadership et la gestion des ressources financières, conformément au plan d'activités annuel, aux pratiques et aux normes commerciales et financières reconnues, à la Loi et aux directives gouvernementales applicables.
- s. Établir et appliquer un cadre de gestion financière de la SFIEO conformément aux directives, aux politiques et aux lignes directrices applicables en matière de fonction de contrôleur du ministre des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor.

- t. Mettre en œuvre les politiques et procédures nécessaires pour que les deniers publics soient utilisés avec intégrité et honnêteté.
  - u. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un mécanisme efficace lui permettant de surveiller sa gestion et ses activités.
  - v. Fournir l'information et les rapports que demande le ministre, le sous-ministre, le ministère et (ou) le SCT, dans les délais qu'ils prescrivent.
  - w. Établir et appliquer le cadre de gestion des risques et le plan de gestion des risques de la SFIEO mis en place.
  - x. Au besoin, demander l'aide et les conseils du ministère pour la gestion de la SFIEO.
  - y. Mettre en œuvre un système pour conserver les documents de la SFIEO et veiller à ce qu'ils soient mis à la disposition du public lorsque cela est approprié, de façon à se conformer à la LAIPVP et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant.
  - z. Assurer l'efficacité des communications publiques et des relations de la SFIEO, comme l'exige le protocole des communications figurant à l'annexe 1 du présent PE.
- aa. Préparer les rapports financiers pour approbation par le Conseil.

## **9. Cadre éthique**

Les personnes nommées sont assujetties aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la DON et aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la LFPO et de ses règlements.

Les personnes nommées ne doivent utiliser aucune information obtenue à la suite de leur nomination ou de leur siège au conseil pour un gain ou un avantage personnel. Une personne nommée qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un conflit d'intérêts dans une affaire devant le conseil ou un comité du conseil doit divulguer la nature du conflit au président à la première occasion et doit s'abstenir de poursuivre toute participation ultérieure à l'examen cette affaire. Le président fait inscrire au procès-verbal de la réunion du conseil les conflits d'intérêts déclarés.

Il incombe au président, à titre de responsable de l'éthique pour les personnes nommées, de s'assurer que les personnes nommées à la SFIEO sont informées des règles d'éthique auxquelles elles sont assujetties, y compris les règles concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles auxquelles l'organisme est assujetti.

# **10. Exigences en matière de rapports**

## **10.1 Plan d'activités**

- a. Le président s'assure que le plan d'activités de la SFIEO est soumis chaque année au ministre et que ce plan couvre au moins trois (3) années à partir de l'exercice suivant, sauf indication contraire du CT/CGG, aux fins d'approbation par le ministre. Le plan d'activités annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. L'ébauche du plan d'activités annuel doit être présentée au directeur général de l'administration du ministère ou à son équivalent désigné au plus tard 90 jours civils avant le début de l'exercice financier de la SFIEO, et le plan d'activités approuvé par le conseil doit être présenté au ministre aux fins d'approbation au plus tard 30 jours civils avant le début de l'exercice financier de la SFIEO.
- c. Le président veille à ce que le plan d'activités démontre que la SFIEO a l'intention de respecter les priorités gouvernementales définies dans la lettre d'orientation annuelle. Lors de la soumission du plan d'activités au ministre aux fins d'approbation, une note d'attestation du président de la SFIEO doit également être présentée pour détailler la manière dont la SFIEO prévoit réaliser chaque priorité du gouvernement.
- d. Le président s'assure que le plan d'activités de la SFIEO comprend un mécanisme permettant de mesurer le rendement et de présenter des rapports sur la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ce mécanisme doit comprendre des objectifs de performance, ainsi que des moyens de les atteindre, et préciser les résultats ciblés et les échéanciers.
- e. Le président s'assure que le plan d'activités comprend un plan d'évaluation et de gestion des risques. Cela aidera le ministère à élaborer son évaluation des risques et un plan de gestion des risques conformément aux exigences de la DON pour évaluer les risques, créer et tenir les dossiers requis et rendre compte au CT/CGG.
- f. Le président s'assure que le plan d'activités comprend un inventaire des cas d'utilisation par la SFIEO de l'intelligence artificielle conformément aux exigences de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle.
- g. Le président s'assure que les plans d'activités publiés ne divulguent pas les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constituerait un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO. Si nécessaire, cette information

confidentielle, dont le plan d'activités approuvé par le ministre, peut être caviardée dans la version faisant l'objet d'un affichage public.

- h. Le ministre prend connaissance du plan d'activités annuel de la SFIEO et indique promptement au président s'il est d'accord ou non avec les orientations proposées dans le plan. Au besoin, le ministre peut indiquer au président en quoi le plan de la SFIEO diffère des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère. Dans ce cas, le président, au nom du conseil, apporte les modifications nécessaires au plan de la SFIEO. Les plans d'activités doivent être considérés comme valides seulement lorsque le ministre responsable les a approuvés et que cette approbation a été exprimée par écrit.
- i. Le ministre approuve par écrit le plan d'activités ou propose des modifications au plus tard 30 jours civils après la réception par le ministre du rapport. Dans certaines circonstances, l'approbation du ministre peut être donnée seulement à certaines parties d'un plan d'activités présenté par la SFIEO.
- j. Les parties reconnaissent que le CT/CGG peut également demander en tout temps au ministre de lui soumettre le plan d'activités annuel de la SFIEO aux fins d'examen.
- k. Le président, par l'intermédiaire du directeur général, s'assure que le plan d'activités approuvé par le ministre est mis à la disposition du public dans un format accessible (pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (pour se conformer à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web de la SFIEO au plus tard 30 jours civils après l'approbation du plan par le ministre.

## 10.2 Rapports annuels

- a. Le président s'assure que le ministère reçoit tous les ans le rapport annuel de la SFIEO. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le rapport annuel de la SFIEO doit être soumis au ministère au plus tard 90 jours civils après la réception par la SFIEO des états financiers audités par le vérificateur général ou à la date prévue par la prorogation accordée par le ministre, en vertu de la Loi.
- c. Le président s'assure que les rapports annuels publiés ne divulguent pas les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constituerait un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.

- d. Le président veille à ce que le rapport annuel démontre que la SFIEO a satisfait les attentes et les priorités gouvernementales définies dans la lettre d'orientation annuelle. Lors de la soumission du rapport annuel au ministre aux fins d'approbation, une note d'attestation du président de la SFIEO doit également être présentée pour détailler la manière dont la SFIEO a réalisé chaque priorité du gouvernement.
- e. Le ministre approuve par écrit le rapport annuel au plus tard 60 jours civils à compter de la réception du rapport par le ministère et le dépose devant l'Assemblée législative au plus tard 30 jours civils à compter de son approbation.
- f. Le président, par l'intermédiaire du directeur général, s'assure que le rapport annuel approuvé par le ministre est publié dans un format accessible (pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (pour se conformer à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web de la SFIEO après son dépôt à l'Assemblée législative et au plus tard 30 jours civils après l'approbation du plan par le ministre.
- g. Sauf indication contraire (p. ex., aux termes d'une directive ou d'une loi), des canaux de diffusion et des formats numériques doivent être utilisés pour la diffusion des rapports annuels.

## **10.3 Autres rapports**

Le président, qui agit au nom du conseil, a les responsabilités suivantes :

- a. S'assurer que tous les rapports et les documents exigés, notamment ceux énoncés dans la DON et dans la Loi, sont soumis au ministre aux fins d'examen et d'approbation dans les délais prévus.
- b. À la demande du ministre ou du sous-ministre, fournir des données précises et autres renseignements qui pourraient être de temps à autre exigés.

## **11. Exigences d'affichage public**

- a. La SFIEO, par l'intermédiaire du président au nom du conseil, veille à ce que les documents de gouvernance approuvés suivants soient affichés dans un format accessible (pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (pour se conformer à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web de la SFIEO au plus tard dans les délais prescrits :
  - Protocole d'entente – 30 jours civils après la signature par toutes les parties
  - Lettre d'orientation annuelle – pas plus tard que le plan d'activités annuel

correspondant

- Plan d'activités annuel – 30 jours civils après l'approbation du ministre
  - Rapport annuel – 30 jours civils après l'approbation du ministre (le rapport doit d'abord être déposé à l'Assemblée législative)
- b. Les documents de gouvernance publiés ne doivent pas divulguer les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constituerait un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.
- c. La SFIEO, par l'entremise du président, au nom du conseil, veille à ce que les renseignements sur les dépenses des personnes nommées soient affichés sur le site Web de la SFIEO conformément aux exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.
- d. La SFIEO, par l'entremise du président, au nom du conseil, veille au respect de toutes les autres exigences pertinentes portant sur l'affichage public.

## 12. Communications et gestion des problèmes

Les parties au présent PE reconnaissent qu'il est essentiel d'échanger des renseignements au moment opportun sur les plans, les activités et l'administration de la SFIEO pour permettre au ministre de s'acquitter de ses responsabilités pour rendre compte et répondre des activités de la SFIEO à l'Assemblée législative. Elles reconnaissent également qu'il est essentiel de tenir le président, en tant que représentant du conseil, au courant des initiatives et de l'orientation stratégique générale du gouvernement pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions de la SFIEO.

Par conséquent, le ministre et le président, au nom du conseil, conviennent que :

- a. Le président et le directeur général, au besoin, informeront le ministre, au moment opportun, de l'ensemble des annonces, événements ou questions, notamment litigieuses, qui présentent un intérêt ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils présentent un intérêt pour le ministre dans l'exécution de ses responsabilités.
- b. Au besoin, le ministre conseillera le président et le directeur général, sans délai et comme il convient, sur les initiatives stratégiques générales ou les mesures législatives

que le gouvernement envisage d'adopter qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions de la SFIEO ou qui pourraient avoir toute autre conséquence importante pour la SFIEO.

- c. Le ministre informera le président et le directeur général, au besoin, et le président consultera le ministre au sujet des stratégies de communication publique et des publications. Ils se tiendront informés des résultats des consultations et discussions avec les intervenants et avec le public qui concernent le mandat et les fonctions de la SFIEO.
- d. Le ministre et le président se rencontreront au moins une fois par trimestre pour discuter : des priorités du gouvernement et du ministère pour la SFIEO, du rendement de la SFIEO, du conseil et du président, des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités, des risques élevés de la SFIEO et des plans d'action, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, et du plan d'activités et des priorités en matière d'immobilisations de la SFIEO.
  - i. La pratique exemplaire consiste à tenir des réunions trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO, du conseil et du président.
  - ii. Si le ministre estime que la SFIEO présente un faible risque, il peut réduire le nombre de réunions d'une fois par trimestre à deux fois par an, l'une des deux réunions devant porter sur le rendement de la SFIEO, du conseil et du président.
- e. Le sous-ministre et le directeur général se rencontreront au moins une fois par trimestre pour discuter de sujets d'importance mutuelle, notamment les questions et possibilités émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés par rapport à la lettre d'orientation annuelle, le plan d'activités et les résultats de la SFIEO, ainsi que ses risques élevés, son plan d'action et les conseils concernant les mesures correctives nécessaires.
  - i. Le sous-ministre et le directeur général doivent promptement se renseigner et se conseiller mutuellement sur les questions importantes touchant la gestion ou les activités de la SFIEO.
- f. La SFIEO et le ministère respecteront le protocole de communications publiques énoncé à l'annexe 1 du présent PE pour la gestion des questions courantes, les communications publiques et la publicité payante.

## **13. Arrangements administratifs**

### **13.1 Directives gouvernementales applicables**

- a. Le président, au nom du conseil, est chargé de veiller à ce que la SFIEO fonctionne conformément à toutes les directives gouvernementales applicables. Il s'agit notamment de la liste de directives et de politiques qui se trouve à la page des directives et politiques du site InsideOPS.
- b. Le ministère informe la SFIEO des modifications ou des ajouts aux lois ainsi qu'aux directives, politiques et lignes directrices gouvernementales qui s'appliquent à la SFIEO; toutefois, la SFIEO est responsable de se conformer à toutes les lois, directives, politiques et lignes directrices gouvernementales auxquelles elle est assujettie. L'information sur l'orientation générale se trouve à la page des directives et politiques du site InsideOPS.
- c. Tous les organismes font partie du gouvernement et doivent se conformer à la législation, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales qui leur sont applicables. De plus, les organismes peuvent également être tenus de s'assurer que leurs directives et politiques sont conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices gouvernementales.
- d. La SFIEO est considérée comme une autre entité incluse en vertu de la Directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario, puisque la directive s'applique en partie. La SFIEO doit établir sa propre politique d'approvisionnement comme prévu dans la Directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario.

### **13.2 Services de soutien administratif et organisationnel**

- a. Tous les organismes font partie du gouvernement et doivent se conformer à la législation, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales qui leur sont applicables. De plus, les organismes peuvent également être tenus de s'assurer que leurs directives et politiques sont conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices gouvernementales.
- b. Sous réserve des exigences au titre de la loi et des directives gouvernementales applicables, l'organisme peut établir ses propres politiques et lignes directrices en matière d'administration, de finances, d'approvisionnement, de ressources humaines et opérationnelles, en faisant preuve d'un sens aigu des affaires et d'une grande souplesse opérationnelle.

### **13.3 Ententes avec des tiers**

La SFIEO a la capacité, les droits, les pouvoirs et les priviléges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des limites imposées par le CT/CGG, ce qui lui permet de conclure des ententes avec des tiers.

## **13.4 Services juridiques**

- a. La SFIEO peut obtenir des services juridiques auprès de l'OOF ou du ministère du Procureur général (MPG), ou faire appel à un conseiller juridique externe.
- b. La SFIEO n'est pas assujettie à la politique opérationnelle pour la FPO en matière d'acquisition et d'utilisation de services juridiques du MPG.

## **13.5 Création, collecte, tenue et disposition des dossiers**

- a. Le président, au nom du conseil, est responsable de s'assurer qu'un système a été mis en œuvre pour la création, la collecte, la tenue et la disposition des dossiers.
- b. Le conseil, par l'entremise du président, est responsable de veiller à ce que la SFIEO se conforme à toutes les lois, directives et politiques gouvernementales pertinentes en matière de gestion de l'information et des dossiers.
- c. Le directeur général, le président et le conseil doivent protéger les intérêts juridiques, financiers et autres de la SFIEO en prenant des mesures raisonnables pour assurer la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par la SFIEO. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les documents électroniques comme les courriels, les renseignements affichés sur le site Web de la SFIEO, les ensembles de données de la base de données et tous les dossiers stockés sur des ordinateurs personnels et des disques partagés.
- d. Le président, au nom du conseil, a la responsabilité de la mise en œuvre de mesures exigeant des employés de l'OOF, au nom de la SFIEO, de créer des documents complets, exacts et fiables afin de documenter et d'appuyer les transactions financières, les décisions, les événements, les politiques et les programmes d'importance.

## **13.6 Propriété intellectuelle**

- a. Le président, au nom du conseil, est responsable de s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en lien avec la propriété intellectuelle sont protégés dans toute entente comprenant la création de propriété intellectuelle susceptible d'être conclue entre la SFIEO et une tierce partie.

## **13.7 Accès à l'information et protection de la vie privée**

- a. Le président et le ministre reconnaissent que la SFIEO est tenue de respecter les exigences énoncées dans la LAIPVP en ce qui concerne la collecte, la conservation, la

- sécurité, l'utilisation, la distribution, la divulgation, la consultation, la correction et la disposition des documents.
- b. Le directeur général est désigné en tant que personne responsable de la SFIEO au sens de la LAIPVP.

## 13.8 Normes de service

Le président doit veiller à ce que l'OOF et le ministère adhère aux normes applicables en matière de qualité et de service à la clientèle pour le compte de la SFIEO.

## 13.9 Diversité et inclusion

- a. La SFIEO, par l'intermédiaire du président au nom du conseil, reconnaît l'importance de favoriser la création d'un milieu de travail équitable, inclusif, accessible, antiraciste et diversifié au sein de la SFIEO.
- b. Le président, au nom du conseil, doit favoriser un milieu de travail diversifié et inclusif en :
- i. adoptant un processus inclusif pour faire en sorte que tout le monde peut se faire entendre.
- c. Le président, au nom du conseil, est chargé de veiller à ce que la SFIEO exerce ses activités conformément au *Code des droits de la personne*, à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, à la *Loi sur les services en français* et à la *Loi sur l'équité salariale*.

# 14. Arrangements financiers

## 14.1 Généralités

Toutes les procédures financières touchant la SFIEO doivent être conformes aux directives gouvernementales applicables, ainsi qu'aux politiques et procédures financières et administratives du ministère et de l'entreprise.

- a. Si cela lui est ordonné, en vertu du paragraphe 16.4 de la LAF, la SFIEO verse au Trésor la partie de ses fonds réputée excédentaire à ses besoins.
- b. En vertu de l'article 28 de la LAF, la SFIEO ne souscrit pas d'arrangements financiers, d'engagements financiers, de garanties, de remboursements ou d'opérations semblables qui augmenteraient, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement de l'Ontario sans avoir obtenu l'approbation du ministre, à moins que ces opérations soient exemptées de l'application de l'article 28.
- c. Les allocations de fonctionnement et de capital approuvées de la SFIEO peuvent être

rajustées au cours d'une année donnée si le Conseil des ministres ou le ministre ordonne des contraintes budgétaires en cours d'exercice. La SFIEO sera avisée des changements à son allocation dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Si la SFIEO doit réaffecter des ressources à la suite de l'ajustement de ses allocations de fonctionnement ou de capital, elle en informe le ministère et en discute avec lui avant de procéder à de tels changements.

- d. La SFIEO doit faire rapport au SCT lorsqu'elle a sollicité des conseils externes concernant des questions et que : (i) l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable ou d'une présentation particulière dans les états financiers; (ii) le résultat ou les conséquences du conseil ont ou auront un effet important sur les états financiers; et (iii) il pourrait y avoir un doute raisonnable quant à la pertinence du traitement comptable ou de la présentation connexe dans le cadre du référentiel d'information financière pertinent.
- e. Le directeur général doit fournir au ministère les documents nécessaires pour justifier les dépenses de la SFIEO.

## **14.2 Financement**

- a. La SFIEO doit disposer d'un compte bancaire en son nom et gérer ses activités financières, notamment la location, les investissements et la gestion de la trésorerie, conformément aux orientations politiques de l'OOF.
- b. La SFIEO remplit son mandat, qui consiste notamment à assurer le service et le remboursement de la dette et d'autres éléments de passif de l'ancienne société Ontario Hydro, en utilisant les revenus et les flux de trésorerie provenant notamment de ce qui suit :
  - l'encours des effets à recevoir du gouvernement provincial, de l'OPG (Ontario Power Generation Inc.) et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ainsi que les intérêts gagnés sur ces effets;
  - les sommes dues à la SFIEO en vertu de la loi.
- c. De plus, le gouvernement provincial contracte des emprunts et réaffecte des prêts auprès de la SFIEO au besoin.
- d. Il est entendu que, aux termes des directives provenant du ministre :
  - la gestion de la dette de la SFIEO, la gestion de la trésorerie, les activités bancaires, la comptabilité et la présentation des rapports financiers seront effectuées par l'OOF pour le compte de la SFIEO;
  - la perception de sommes dues à la SFIEO en vertu des parties V.1 et VI de la Loi sera effectuée par le ministère au nom de la SFIEO.
- e. La SFIEO produira des estimations du coût des services susmentionnés à inclure dans son plan d'activités. Le président remet ces estimations au ministre en laissant à celui-ci suffisamment de temps pour les analyser et les approuver. Si nécessaire, les

estimations de la SFIEO peuvent être modifiées après en avoir discuté avec le président.

- f. En vertu de la Loi, et malgré la LFA, les revenus de la SFIEO ne font pas partie du Trésor. La SFIEO peut déposer ses revenus ou autres fonds dans son compte bancaire.

### **14.3 Rapports financiers**

- a. Le président, au nom du Conseil, communique au ministre les états financiers annuels vérifiés et les inclut dans le cadre du rapport annuel de la SFIEO. La présentation de ces états financiers sera conforme aux instructions transmises par la Division du Bureau du contrôleur provincial.
- b. La SFIEO présentera son information salariale au ministère, en application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

### **14.4 Situation fiscale : taxe de vente harmonisée (TVH)**

- a. Il incombe à la SFIEO de se conformer à ses obligations à titre de fournisseur aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement fédéral, et notamment de percevoir et de remettre la TVH à l'égard de toute fourniture taxable qu'il effectue.
- b. La SFIEO est tenue de verser la TVH le cas échéant, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada.
- c. La SFIEO figure à l'annexe « A » de l'Accord de réciprocité fiscale entre le Canada et l'Ontario et a le droit de demander des remboursements de la TVH du gouvernement à l'égard de toute TVH payée ou payable par la SFIEO, sous réserve des restrictions précisées par le ministère des Finances du Canada.
- d. La SFIEO ne peut demander un remboursement de TVH à l'égard d'un montant de TVH payé ou payable par elle pour lequel elle a déjà demandé une remise, un crédit de taxe sur les intrants ou tout autre remboursement prévu aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada.
- e. Sur demande, la SFIEO doit fournir au ministère et (ou) à l'Agence du revenu du Canada toute information nécessaire aux fins de déterminer le montant de remboursement de TVH pour les gouvernements auquel elle peut avoir droit.
- f. Il incombe à la SFIEO d'informer le ministère dans les 30 jours en cas de changement de nom, de fusion avec un autre organisme, de modification importante de son mandat ou de ses principales activités, de réorganisation importante ou de modification de sa structure juridique, ainsi qu'en cas de cessation d'activité ou de dissolution.

- g. En ce qui concerne toute activité commerciale, la SFIEO peut demander un crédit de taxe sur les intrants. La SFIEO ne peut demander aucun autre remboursement de TVH accordé aux administrations publiques.
- h. Il est entendu que la SFIEO se prévaudra de tout montant de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants ou de remise auquel elle a droit en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada.

## **14.5 Biens immobiliers**

- a. Le président, au nom du conseil, doit s'assurer que la SFIEO exerce ses activités conformément à la directive sur les biens immobiliers du CGG, sauf en ce qui concerne tout bien immobilier situé dans une réserve au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* du Canada et les autorisations connexes.
- b. L'annexe B de la directive sur les biens immobiliers établit les normes obligatoires relatives aux locaux à bureaux et les pratiques de planification des locaux à bureaux qui doivent être respectées lors de l'acquisition d'espace aux fins de son utilisation comme locaux et pour les programmes.
- c. Le président reconnaît que tous les contrats de location des organismes provinciaux sans pouvoir relatif aux biens immobiliers sont soumis à l'administration et au contrôle du ministre de l'Infrastructure.

## **15. Arrangements concernant les vérifications et les examens**

### **15.1 Vérifications**

- a. En vertu de l'article 80 de la Loi, le vérificateur général est le vérificateur de la SFIEO. Il vérifie les états financiers annuels de la SFIEO et présente les résultats de sa vérification au conseil.
- b. La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources réalisés par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du SCT.
- c. La SFIEO peut demander et (ou) doit accepter la prestation de services de vérification interne fournis par la Division de la vérification interne de l'Ontario, conformément à la directive sur les vérifications internes.
- d. Indépendamment de toute vérification externe antérieure ou annuelle, le ministre

ou le président (au nom du conseil) peut ordonner une vérification de la SFIEO en tout temps. Les résultats d'une telle vérification seront transmis par le président au ministre conformément au paragraphe 8.2.

- e. La SFIEO doit communiquer tous les rapports de mission (y compris ceux qui ont été préparés par sa propre fonction de vérification interne et [ou] ceux qui ont été présentés au président de l'organisme) à son ministre et à son sous-ministre (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor). La SFIEO doit informer le ministre et le sous-ministre concernés au moins une fois par année de toute recommandation ou question en suspens.
- f. La SFIEO doit communiquer son plan d'audit approuvé à son ministre et à son sous-ministre (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor) afin qu'il soit possible de comprendre les risques auxquels la SFIEO est exposée.
- g. Le président peut, au nom du conseil, demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion de la SFIEO, qui devra en payer les coûts.

## **15.2 Autres examens**

La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique à la discrétion et sur l'ordre du CT/CGG ou du ministre. Cet examen peut porter sur les questions touchant la SFIEO qui sont déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance ou les activités de la SFIEO y compris ses finances et ses processus.

- a. Lorsqu'il ordonne un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG doit fixer le moment et la responsabilité de la conduite de l'examen, les rôles du président, du conseil et du ministre, et les conditions de la participation de toute autre partie.
- b. Le mandat de la SFIEO fera l'objet d'un examen au moins une fois tous les six ans. La date du prochain examen sera fixée par le SCT.
- c. Le ministre consulte le président, au nom du conseil, au besoin pendant cet examen.
- d. Le président, le directeur général et le conseil collaboreront lors à tout examen.
- e. Dans le cas d'un examen entrepris selon les instructions du ministre, ce dernier présente au CT/CGG toute recommandation de changement découlant des résultats de l'examen concernant la SFIEO afin que le CT/CGG puisse l'analyser.

## **16. Nominations**

## **16.1 Nominations**

- a. Le conseil se compose d'au moins deux et d'au plus douze membres nommés par le LGC sur la recommandation du ministre pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, conformément aux paragraphes 58(2) et (3) de la Loi.
- b. Les personnes nommées sont généralement choisies à l'intérieur de la FPO. À l'occasion, on pourra recommander qu'une personne qui siège au conseil au moment de son départ à la retraite de la FPO demeure au conseil en siégeant à titre de non-membre de la FPO.
- c. Le président est nommé par le LGC sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 58(4) de la Loi. Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés par le LGC sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 58(5) de la Loi.
- d. Le président doit utiliser la grille des compétences et la stratégie de recrutement de la SFIEO pour informer le ministre de toute lacune en matière de compétences au sein du conseil et formuler des recommandations concernant les nominations ou les renouvellements de mandat, notamment en l'informant de l'assiduité et du rendement des personnes nommées.

## **16.2 Rémunération**

- a. La rémunération des personnes nommées est déterminée par le LGC. En vertu de la DON, comme défini dans le décret 511/99, les personnes nommées sont rémunérées selon une indemnité quotidienne de 200 \$.
- b. Les organismes provinciaux, y compris les personnes nommées, doivent respecter la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil publiée par le CGG. Les dépenses légitimes et autorisées engagées dans le cadre des activités gouvernementales seront remboursées. Les dépenses faites par les personnes nommées en vertu de la directive sont soumises aux exigences relatives à la divulgation publique des renseignements sur les dépenses.

# **17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité**

## **17.1 Gestion des risques**

Les ministres et les ministères doivent collaborer avec les organismes provinciaux dont ils sont responsables pour assurer une gestion efficace des risques et rendre des comptes à ce sujet. Le ministère et la SFIEO se réuniront pour discuter des risques élevés et des plans d'action de l'organisme, y compris des directives concernant les mesures correctives.

Le président, au nom du conseil, doit faire en sorte qu'une stratégie de gestion des risques soit élaborée et mise en place pour la SFIEO, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations, à la Directive sur la gestion globale des risques de la FPO et au processus de gestion des risques.

La SFIEO doit veiller à ce que les risques auxquels elle est exposée soient traités de manière appropriée.

### **17.1.1 Gestion des risques liés à l'intelligence artificielle**

Le président, au nom du conseil, a la responsabilité de veiller à ce que la gestion des risques liés à l'intelligence artificielle soit effectuée conformément aux principes et aux exigences de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle.

- a. La SFIEO doit mettre en œuvre une gestion des risques liés à l'IA conformément aux exigences décrites dans la section 6.3 de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle.
  - La SFIEO doit assurer la gestion des risques technologiques de manière documentée et appropriée.
  - La SFIEO doit déterminer les menaces et les risques, évaluer leur incidence potentielle, leur gravité et leur probabilité, et documenter les risques et les mesures prises pour y remédier.
- b. La SFIEO doit s'assurer qu'un processus opérationnel existe pour permettre aux cadres responsables de documenter les efforts continus qu'ils font pour traiter (résoudre, atténuer ou accepter) les risques, tout au long du cycle de vie de la technologie.
- c. La SFIEO doit publier une liste des cas d'utilisation de l'IA dans le cadre de son plan d'activités.

### **17.2 Protection de responsabilité et assurance responsabilité**

- a. Le Règlement de l'Ontario 115/99 établi en vertu de la Loi prévoit l'application à la SFIEO, avec les modifications nécessaires, des paragraphes 136(1) et (3) à (6) de la *Loi sur les sociétés par actions*. En vertu d'un décret approuvé par le ministre, l'OOF doit indemniser les personnes nommées, les agents et les autres dans les circonstances décrites aux présentes.
- b. La SFIEO peut souscrire et maintenir une protection d'assurance-responsabilité, au besoin.

## **18. Conformité et mesures correctives**

- a. Une communication ouverte et uniforme entre les organismes provinciaux et leur ministère responsable contribue à faire en sorte que les priorités et l'orientation du gouvernement soient clairement comprises et aide à gérer les risques ou les problèmes à mesure qu'ils surviennent.
- b. Des situations qui nécessitent des mesures correctives peuvent survenir au cours de la surveillance. Les mesures correctives sont les mesures prises pour remédier au non-respect de la présente directive. Elles aident les organismes à produire les extrants et (ou) les résultats souhaités et à respecter les conditions établies par la présente directive.
- c. Si un ministère prend des mesures correctives, celles-ci doivent être progressives et proportionnelles au risque associé au degré de non-conformité. Les mesures correctives ne doivent être renforcées que si la non-conformité de l'organisme persiste. Il importe que les ministères documentent toutes les mesures prises et communiquent clairement et en temps opportun au président ou aux cadres supérieurs de l'organisme des renseignements sur les mesures correctives possibles. Cette communication peut consister en des lettres d'orientation du ministre responsable et (ou) du président du Conseil du Trésor, au besoin.
- d. Avant de prendre des mesures correctives plus strictes, les ministères doivent consulter le SCT et un conseiller juridique.

## **19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du PE**

- a. Le présent PE entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre, qui est la dernière partie à le signer (la « date d'entrée en vigueur originale »), et il demeure en vigueur jusqu'à sa révocation ou son remplacement par un protocole d'entente subséquent signé par les parties.
- b. Une copie du PE signé et de tout nouveau protocole d'entente doit être remise au secrétaire du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement au plus tard sept jours civils après sa signature.
- c. En cas de changement de ministre, de sous-ministre ou de président de la SFIEO, la personne nouvellement nommée doit lire et signer le présent PE au plus tard quatre mois après sa nomination.

# **Signatures**

Je reconnais mon rôle et les exigences énoncées dans le présent PE et dans la DON.

---

L'original signé par Jason Fitzsimmons

---

14 novembre 2025

Sous-ministre

Date

Ministère des Finances

Je reconnaiss mon rôle et les exigences énoncées dans le présent PE et dans la DON.

---

L'original signé par Gadi Mayman

1<sup>er</sup> octobre 2025

---

Directeur général de l'OOF

Date

# **Annexe 1 : Protocole des communications avec le public**

## 1. Objet

Le protocole des communications établit un cadre qui permet au ministère et à l'organisme de collaborer dans le cadre des possibilités de communications publiques dirigées par l'organisme.

Le protocole des communications s'applique tant à la mise en œuvre par l'organisme du mandat qu'il a en vertu de la loi qu'à la promotion de son travail. Il aidera également le ministre à rendre des comptes à l'Assemblée législative et au Conseil des ministres à cet égard.

## 2. Définitions

- a. « Communications publiques » s'entend de toute communication avec le public, qu'elle ait lieu directement ou par l'entremise des médias, et qu'elle se fasse de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - Verbalement (p. ex., un discours, une présentation devant le public ou une entrevue destinée à la radiodiffusion)
  - Sous forme imprimée (p. ex., copie papier de rapport)
  - Par voie électronique (p. ex., sur un site Web)
  - Publicité payante, comme une campagne dans les médias numériques ou imprimés
- b. « Communications au sujet des marchés financiers » s'entend des communications publiques portant sur les activités liées aux marchés financiers auxquelles se livre l'OOF pour remplir son mandat ou les services qu'il fournit à la SFIEO.
- c. Une « question litigieuse » s'entend d'une question qui intéresse, ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse, l'Assemblée législative ou le public, ou qui sera probablement posée au ministre ou au gouvernement. Les questions litigieuses peuvent être soulevées par :
  - les membres de l'Assemblée législative;
  - le public;

- les médias;
  - les parties intéressées;
  - les partenaires participant à la prestation des services.
3. L'organisme doit se conformer à la directive sur l'identification visuelle du CT/CGG.
4. Le ministère et l'organisme nommeront des personnes qui serviront de « responsables » des communications publiques.
- Le responsable du ministère est le directeur des communications du ministère des Finances.
  - Le responsable de l'organisme est le directeur des affaires internes de l'OOF.
5. Aux fins du présent protocole, les communications publiques autres que les communications sur les marchés financiers sont divisées en trois catégories :
- a. **Réponses aux médias ou produits de communication liés aux activités courantes** de l'organisme et à ses programmes qui **n'ont pas** d'implications directes pour le ministère ou le gouvernement, ou qui ne pourraient pas être considérés comme une priorité gouvernementale.
    - Les réponses aux médias, les communiqués de presse et les autres produits de communication doivent être partagés à une cadence appropriée et en temps opportun (p. ex., quotidiennement) avec le responsable du ministère qui les fera suivre, le cas échéant, à d'autres personnes au sein du ministère.
    - **Remarque :** Les annonces liées au financement ne sont pas considérées comme des affaires courantes et doivent être transmises à la catégorie B. Les questions litigieuses doivent être transmises à la catégorie C.
  - b. **Produits et (ou) plans de communication dans lesquels les messages provinciaux ou ministériels sur les priorités gouvernementales amélioreraient le profil de l'organisme ou du gouvernement**, ou offriraient aux administrations locales des occasions de faire des annonces
    - **Pour tout élément non litigieux susceptible de susciter l'intérêt des médias**, le responsable de l'organisme doit informer le responsable du ministère des plans et des produits de communication à venir au moins trois (3) semaines ouvrables à l'avance.
    - **Pour les éléments non litigieux qui offrent des possibilités de**

**transmettre des messages gouvernementaux** ou qui comportent des annonces de financement, l'organisme doit demander l'approbation des produits de communication sept (7) jours ouvrables avant la date requise.

- **Une approbation finale** doit être obtenue du bureau du ministre et sera demandée par l'intermédiaire du responsable du ministère Si l'organisme ne reçoit pas de commentaires ou d'approbation du bureau du ministre ou du responsable du ministère dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent la date de publication prévue de l'élément, il devra faire un suivi, en précisant qu'il procédera en conséquence.
  - **Les réponses aux médias non litigieuses** doivent être communiquées à une fréquence appropriée et en temps opportun (p. ex., quotidiennement) au responsable du ministère qui les fera suivre, le cas échéant, aux autres personnes du ministère. Pour les réponses aux médias litigieuses, il faut suivre la procédure ci-dessous.
- c. **Les questions, réponses aux médias et communiqués de presse litigieux** qui peuvent avoir des implications directes pour le ministère ou le gouvernement ou qui entraîneront probablement la présentation de demandes de renseignements au ministre ou au gouvernement.
- Le responsable de l'organisme informera immédiatement le responsable du ministère dès qu'il aura connaissance de la question et informera simultanément le bureau du ministre. Le responsable du ministère peut également signaler à l'organisme les questions litigieuses qui nécessitent une attention particulière. L'organisme fournira tous les renseignements généraux nécessaires au responsable du ministère qui fera préparer une note sur les questions litigieuses.
  - L'organisme doit obtenir l'approbation du ministère avant de publier des réponses aux médias ou des communiqués de presse dans cette catégorie. Le responsable de l'organisme transmettra la réponse aux médias ou les communiqués de presse au responsable du ministère qui entamera le processus d'approbation au sein du ministère.
  - L'approbation finale des réponses aux médias et des communiqués de presse de cette catégorie doit être obtenue du bureau du ministre.
6. Les communications au sujet des marchés financiers sont gérées par l'OOF. L'OOF doit respecter les exigences du paragraphe 5(c) concernant toute communication au sujet des marchés financiers qui serait décrite autrement dans ce paragraphe.

7. Publicité, y compris les communications sur les marchés financiers.

- Afin de respecter les exigences à long terme de la planification de la publicité, l'organisme fournira au ministère son plan de marketing annuel trois (3) mois avant sa date d'entrée en vigueur (au cours de l'exercice de l'organisme).
- L'organisme doit communiquer les résumés de campagne au ministère au moins deux (2) semaines avant de renseigner les partenaires créatifs/des médias (de l'organisme). Le ministère doit assurer l'harmonisation avec les objectifs et les messages de la campagne.
- Le matériel et les campagnes publicitaires peuvent être examinés par le bureau du ministre du ministère.
- Les messages et les éléments créatifs finaux doivent être communiqués au ministère au moins deux (2) semaines avant leur publication.